

# **Introduction du MCH2 pour les communes et corporations bourgeoises**

A l'occasion des assemblées régionales de l'automne 2014, Rolf Widmer, chef du service des affaires communales de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, et sa collègue Iris Markwalder, cheffe du domaine des finances communales, ont donné des informations au sujet de l'introduction du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2).

## **L'essentiel en bref**

### **Généralités**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sont entrées en vigueur les nouveautés de la loi sur les communes, de l'ordonnance sur les communes et de l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes en relation avec le modèle comptable harmonisé 2 (MCH2). Les quelque 1200 corporations de droit public du canton de Berne sont toutes touchées par ces nouvelles prescriptions.

### **Pourquoi le MCH2 ?**

Le MCH2 est destiné à harmoniser la présentation des comptes des pouvoirs publics avec celle en vigueur dans l'économie privée. Cela permettra d'améliorer leur lisibilité et de faciliter leur interprétation par les autorités de milice. Le nouveau modèle cherche également à renforcer l'harmonisation de la comptabilité entre la Confédération, les cantons et les communes. L'établissement de rapports transparents grâce à ces nouveaux instruments devrait permettre de prendre d'importantes décisions en matière de politique financière sur des bases solides.

### **Calendrier d'introduction**

#### Obligatoire

2014 Communes pilotes

2016 Communes municipales, communes mixtes, conférences régionales

2019 Paroisses

## Facultatif

2016-2018 Syndicats de communes

2016-2022 Communes bourgeoises et autres corporations de droit public

Selon un premier sondage effectué par l'OACOT, quelque 30 communes bourgeoises aimeraient introduire le MCH2 au 01.01.2016 déjà.

## **Qu'est-ce qui change ?**

### Limite d'activation

La limite d'activation pour les communes bourgeoises est comprise entre CHF 25 000 et CHF 100 000, et elle prend pour référence soit le chiffre d'affaire, soit la somme du bilan, la valeur la plus basse étant déterminante. Seules sont activées les dépenses qui ont une durée d'utilisation de plusieurs années (investissements).

Les communes peuvent prévoir des limites plus basses, mais pas plus élevées. Ce qui est à cet égard essentiel, c'est de suivre une pratique constante.

### Plan comptable

Le plan comptable introduit un nouveau concept de numérotation obligatoire. La dernière version du plan comptable est disponible sur le site Internet de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) (veuillez utiliser à chaque fois cette version-là) :

[http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/gemeinden/gemeinden/gemeindefinanzen/projekt\\_hrm2/Praxishilfen.html](http://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/gemeinden/gemeinden/gemeindefinanzen/projekt_hrm2/Praxishilfen.html) Le plan comptable qui figure dans l'ordonnance de la Direction actuellement en vigueur est déjà dépassé, et il sera adapté à un stade ultérieur.

### Nouveaux instruments

L'introduction du MCH2 entraînera l'introduction d'une série de nouveaux instruments dans les communes. Quelques grandes communes ont déjà introduit totalement ou partiellement de tels instruments sur une base volontaire. Désormais, à quelques exceptions près (moyennant par exemple des simplifications pour les plus petites corporations), ceux-ci devront être obligatoirement introduits dans toutes les communes. Il s'agit essentiellement des instruments suivants :

- tableau de financement
- tableau des fonds propres
- tableau des provisions
- état des participations
- état des garanties
- comptabilité des investissements / tableau des immobilisations

- compte de résultat échelonné

### Outil de travail

Le guide actuel MCH1 est remplacé par un nouvel outil de travail qui contient comme jusqu'à présent contient les bases légales, des explications, des exemples de comptabilisation et des modèles comptables. Il est prévu de publier les parties au fur et à mesure sur Internet dès qu'elles seront disponibles.

### **Qu'est-ce qui ne change pas ?**

Contrairement aux autres corporations, les communes bourgeoises procéderont aux éventuelles corrections de valeur du patrimoine financier et administratif comme jusqu'à présent conformément aux prescriptions de la législation fiscale. Cela s'applique tant pour la réévaluation du patrimoine financier que pour l'amortissement du patrimoine administratif existant.

### **Simplifications pour les plus petites corporations**

Les plus petites corporations (somme du bilan < CHF 1 million ou chiffre d'affaires < CHF 100 000) peuvent renoncer à établir un tableau de financement. Les plus petites corporations sont également soumises à des exigences moins élevées en matière de planification financière.

### **A quels travaux préparatifs faut-il procéder avant l'introduction du MCH2 ?**

Afin de pouvoir garantir une introduction sans heurts du MCH2, les communes doivent procéder aux travaux préparatifs correspondants. Les points suivants doivent être réglés au préalable :

- voir avec les fournisseurs informatiques à quelles adaptations de programme il faut procéder
- élaborer un nouveau plan comptable selon le MCH2
- procéder à un apurement du bilan
- préparer les tableaux et les états (par exemple l'état des participations et l'état des garanties)
- préparer la structure de la comptabilité des investissements

L'OACOT a mis en ligne à cet effet une check-list sur son site Internet.

### **Formation / information**

La formation aura lieu en deux phases. Les connaissances de base seront transmises en quatre modules par le biais d'un programme d'apprentissage électronique (e-learning). Les personnes qui auront suivi avec succès ce programme seront autorisées à suivre un enseignement en classe qui se déroulera sur trois demi-journées. Pour les membres d'autorités, des séances d'information seront proposées à partir d'août 2015. La formation sera dispensée au total à quelque 600 cadres communaux, 330 personnes faisant partie d'organes de vérification des comptes et 600 membres d'autorités.

La formation est gratuite, sauf pour les organes de vérification des comptes, qui devront verser comme jusqu'à présent une contribution aux frais de formation de CHF 100. L'e-learning est à la disposition des membres d'autorités pour un montant de CHF 100 également.

11.11.2014 - WIR/MAI